CMA BP 124 – 108, rue Damremont 75018 Paris, France http://www.congres-mondial-amazigh.org – congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Homme 123ème session, Genève, 2–27 juillet 2018

Algérie : l'Etat de non droit

Avant propos...

Le Congrès Mondial Amazigh (CMA) est une Organisation Internationale Non Gouvernementale regroupant des associations amazighes (berbères) à caractère social, culturel, de développement et de protection de l'environnement, des pays de Tamazgha (nord de l'Afrique et Sahara) et de la diaspora. Le CMA est né de la volonté de citoyens et organisations amazighs de se doter d'une structure de coordination et de représentation à l'échelle internationale, indépendante des Etats et des organisations politiques.

Afin de préparer son rapport alternatif sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Algérie, le CMA s'est appuyé essentiellement sur les comptes-rendus de ses membres ainsi que sur les plaintes et les informations qui lui sont directement transmises par les victimes des violations de leurs droits ou des témoins. Ces informations et plaintes individuelles sont vérifiées par les membres du CMA dans ce pays.

Introduction

Le CMA observe avec regret que ce quatrième rapport remis par le gouvernement algérien au Comité des droits de l'homme (CCPR) en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), accuse 7 ans de retard dans la mesure où il devait être remis en 2011.

L'Algérie a ratifié le Pacte le 12 septembre 1989 ainsi que son protocole facultatif qui reconnait le droit aux citoyens algériens de déposer des plaintes individuelles auprès du comité des droits de l'Homme de l'ONU.

Par ailleurs la Constitution algérienne prévoit dans son article 150 que les traités internationaux ratifiés sont « supérieurs à la loi » et peuvent être invoqués devant les juridictions algériennes. Cependant, les droits protégés par le PIDCP ne sont pas intégrés dans la législation interne et le Pacte n'est ni diffusé ni invoqué devant les tribunaux et les autorités administratives. En outre, les professionnels du droit (magistrats, avocats...) ne sont ni informés ni formés au droit international des droits de l'homme. Celui-ci reste donc exclu de la justice algérienne. Il est également important de mentionner l'absence de l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif ainsi que l'absence de soutien public aux organisations de défense des droits de l'homme.

Près de vingt ans après l'instauration de l'état d'urgence, celui-ci fut levé en février 2011, mais cela n'a rien apporté de positif pour l'exercice des droits et des libertés fondamentales, notamment les libertés d'association, de réunion et de manifestation. Au contraire, les nouvelles lois adoptées à partir de 2012, ont marqué une régression en matière des libertés, en violation des engagements internationaux pris par l'Algérie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Bien que leur identité constitue le substrat social et culturel fondamental du pays, les Amazighs ont été jusqu'à présent victimes de politiques de discrimination massive et systématique, menées par un Etat-Nation fondé sur le dogme de l'arabo-islamisme. La négation du peuple Amazigh, de son histoire, de ses savoirs et savoir-faire, de sa langue et de ses valeurs civilisationnelles plurimillénaires est toujours une réalité. La diversité du pays reste niée et le citoyen amazigh ne bénéficie d'aucun droit civil et politique, ce qui contredit tous les textes fondamentaux de l'ONU et notamment le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

La revendication de la pluralité culturelle et linguistique de l'Algérie portée par les organisations amazighes, s'est toujours confrontée à une approche institutionnelle demeurée raciste rejetant cette réalité inscrite dans le paysage algérien du nord au sud et de l'est à l'ouest. En conséquence, chaque jour les Amazighs sont victimes

de divers aspects de l'exclusion, de la ségrégation et de la violence institutionnalisées.

La reconnaissance par la Constitution en 2016, de la langue amazighe comme langue officielle, n'a absolument rien apporté de positif car la disposition constitutionnelle a lié l'application du caractère officiel de la langue amazighe, à l'adoption d'une loi organique. Or cette dernière n'a jamais vu le jour. Et aucune explication n'a été donnée par le gouvernement d'obédience arabo-islamique qui continue de mépriser la Constitution et le peuple amazigh d'Algérie. Le lobby arabonationaliste qui domine les administrations de l'Etat, se cache derrière cette absence de loi pour bloquer toute initiative en faveur de l'amazighité. En effet, le référentiel idéologique de l'Etat demeure inchangé et les discriminations anti-amazighes demeurent la règle à tous les niveaux institutionnels. Le pays reste soumis exclusivement à une langue unique, une religion unique, une culture unique et finalement une identité arabo-islamique unique. Ce qui laisse en situation d'exclusion et de conflit permanents la composante amazighe. De fait, l'Amazigh (histoire, langue, culture, traditions, valeurs...) est mis hors du droit, confiné dans l'espace privé et présenté de manière à la fois fausse, folklorique et raciste, comme un obstacle au développement du pays.

Il est également important de noter que l'Etat algérien a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mais refuse de reconnaître la qualité d'autochtone au peuple amazigh d'Algérie.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles (article 1 du Pacte)

La reconnaissance du droit à l'autodétermination est essentielle pour l'exercice de nombreux autres droits. En effet, comme le stipule l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies des droits des peuples autochtones, c'est en vertu de ce droit que les peuples peuvent déterminer librement « leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel ». Pour les Amazighs d'Algérie, cela implique le droit d'être autonomes, de s'administrer eux-mêmes et disposer de leurs terres, de leurs territoires et ressources afin de pouvoir disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. Dans son article 30, la Constitution algérienne reconnait le droit à l'autodétermination des peuples mais elle refuse obstinément ne serait-ce l'ouverture du débat sur la question du droit à l'autodétermination des Amazighs (Kabyles, Chawis, At-Mzab...). Pire que cela, le gouvernement algérien réprime sauvagement et criminalise les personnes et les organisations qui souhaitent s'exprimer sur ce sujet ou qui manifestent ce droit. Les militants du mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) et ceux du mouvement pour l'autonomie du Mzab (MAM), des mouvements politiques qui agissent de manière pacifique, sont accusés de « porter atteinte à l'unité nationale » et sont l'objet de persécutions graves qui se traduisent par des arrestations et des détentions arbitraires, la torture, les interdictions de leurs réunions, les menaces, le chantage, les privations de passeports, les atteintes à la vie privée et professionnelle, etc.

Par ailleurs, l'Etat algérien nie et refuse le caractère autochtone des Amazighs et de ce fait il se donne la légitimité de bafouer les droits des Amazighs en tant que peuple autochtone. Les Amazighs n'ont donc pas le droit de réclamer, notamment leur droit à l'autodétermination, leur droit à l'identité linguistique et culturelle, leur droit à leurs terres et à leurs ressources.

Cependant, après des décennies de luttes pacifiques et de sacrifices, les Amazighs d'Algérie ont obtenu une reconnaissance culturelle symbolique dans la mesure où depuis 2016, la langue amazighe a accédé au statut de langue nationale et officielle et que Yennayer, le Jour de l'An amazigh, a été déclaré en 2017, jour de fête nationale. Mais la Constitution algérienne insiste sur le fait que l'Algérie est une « terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb et pays arabe... » et « l'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat ». La même Constitution

prévoit dans son article 212 que la révision du texte constitutionnel ne peut porter atteinte à un certain nombre de « constantes » dont « l'Islam, en tant que religion de l'Etat » et « l'Arabe, comme langue nationale et officielle », mais cet article ne mentionne pas la langue amazighe. Le gouvernement algérien qui n'a jamais caché sa soumission à l'idéologie islamiste et panarabiste, pratique une vraie discrimination entre l'identité islamo-arabe qu'il assure d'une haute protection juridique et l'identité amazighe, qu'il considère comme secondaire, négligeable et par conséquent, les citoyens Amazighs sont traités comme citoyens de seconde zone.

Égalité Homme/Femme (article 3 du Pacte)

La montée des mouvements fondamentalistes dans les années 1970, un produit de l'école et des institutions algériennes, ont conduit à l'adoption du Code de la famille en 1984. Basé sur la Chari'a islamique, celui-ci accorde le statut de « mineure à vie » pour la femme, surtout tant que cette dernière n'est pas mariée. La femme algérienne se voit dans l'obligation d'avoir l'autorisation de son tuteur, « wali », si elle désire se marier. Par ailleurs, la polygamie est reconnue et pratiquée, la femme peut être « répudiée » par son mari et en matière d'héritage, elle a droit à la moitié de la part de l'homme.

Dans son article 336, le code pénal punit le viol de cinq à dix ans de réclusion mais aucune définition du viol n'est disponible, ce qui limite les dépôts de plaintes et les poursuites contre ce crime. La femme est également victime des restrictions du droit à l'avortement et de manque d'accès aux services de santé et de soutien psychologique et matériel.

La femme amazighe subit toutes ces discriminations mais elle subit des discriminations supplémentaires du fait qu'elle n'est pas arabe. Elle est donc soumise à une législation qui puise ses sources uniquement dans des référents culturels et idéologiques arabo-islamiques qui lui sont étrangers mais qui s'imposent à elle.

En 2015, l'Algérie a adopté une nouvelle loi destinée à mieux protéger les femmes contre les violences dans la famille, mais l'Etat algérien n'a pas encore levé les réserves émises lors de la ratification de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et n'a pas ratifié le protocole facultatif à la Convention.

Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 6, 7 et 9 du Pacte)

Au cours du printemps de l'année 2001en Kabylie, les services de sécurité algériens, notamment la gendarmerie, ont tué en l'espace de deux mois (avril-mai), 126 personnes et en ont blessé par balles des centaines d'autres dont un grand nombre gardent des séquelles à vie. Le rapport de la commission d'enquête note que «la violence enregistrée contre les civils est celle d'une guerre, avec usage de munitions de guerre »¹ contre des manifestants pacifiques. Malgré la mise en cause du corps de la gendarmerie algérienne par le rapport de la commission d'enquête, aucune poursuite judiciaire ni aucune sanction n'ont été engagées contre les auteurs et les responsables du massacre des Kabyles.

Au cours des dernières années, la police algérienne pourchasse les militants du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK). De manière répétitive et totalement arbitraire, ils sont arrêtés, détenus, interrogés, menacés et insultés, ce qui constitue une torture psychologique et un traitement dégradant.

¹ Selon le rapport officiel de la commission désignée par le gouvernement et présidée par le Professeur Issad.

Dans la région du Mzab (600km au sud d'Alger), territoire historique du peuple Amazigh At-Mzab, durant la période 2013-2015, trente sept Mozabites ont trouvé la mort et des centaines d'autres ont été blessés, suite à des agressions perpétrées par des milices arabes de la tribu Chaamba, appuyées par les forces de police. Les rapports des ONG de droits de l'homme, les témoignages et les vidéos montrent le soutien apporté par les services de sécurité algériens aux Arabes dans leurs attaques contre les Mozabites.

En juillet 2015, les autorités algériennes procèdent à des dizaines d'arrestations de citoyens Mozabites, dont des élus locaux et Kamel-Edine Fekhar, défenseur des droits de l'homme. Durant leur détention préventive qui a duré deux ans, certains d'entre eux, dont Kamel-Edine Fekhar, Naceredine Hadjadj et Nordine Kerrouchi affirment avoir été torturés et traités de manière dégradante (privés de visites de leurs familles, privés de médicaments, mis nus, frappés...).

Trois personnes, Baouchi Affari, Aissa Benchikh et Salah Gueddouh, citoyens Mozabites sont décédés en prison (Laghouat et Ghardaia) suite au manque de soins et aux mauvais traitements qu'ils auraient subi durant leur détention.

Plusieurs dizaines de Mozabites ont fui à l'étranger, notamment en Europe où ils ont obtenu l'asile politique (Salah Abbouna, Khodir Sekouti, Mohamed Dabouz, Hicham Bahamida...). Leur vie familiale et professionnelle a été brutalement brisée, ce qui constitue une grave atteinte à leur intégrité morale et à celle de leurs familles restées en Algérie.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 du Pacte)

En matière de croyances religieuses, toute la législation algérienne ainsi que les pratiques institutionnelles en vigueur ont été longuement et minutieusement érigées pour protéger de manière exclusive l'Islam et particulièrement sa branche sunnite malékite. L'article 2 de la Constitution déclare que «l'Islam est la religion de l'Etat». L'article 87 exige d'un-e candidat-e à la Présidence de la République qu'il soit de « confession musulmane ». L'article 144 bis 2 du code pénal punit quiconque «offense le prophète» et «dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam»

Concernant l'adoption (Kafala), la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, les personnes non musulmanes n'ont pas le droit d'adopter un enfant algérien.

Il est également interdit aux Algériennes de se marier avec des étrangers non musulmans. Les étrangers souhaitant épouser des algériennes doivent se convertir à l'islam, d'apporter des preuves de leur conversion et un certificat médical attestant leur circoncision.

Chaque mois de ramadhan (mois de jeûne musulman), il est formellement interdit de manger ou de boire en public. Cependant, même lorsque les personnes mangent à l'abri des regards, dans des lieux fermés ou isolés, la police intervient pour les arrêter. De nombreux cas sont signalés chaque année.

En 2015, Slimane Bouhafs, citoyen Kabyle de confession chrétienne, a été arrêté par les services de sécurité et accusé de porter «atteinte à l'islam et au prophète Mohamed», sur la base de publications critiquant l'islam postées sur sa page Facebook. Il a été condamné à 3 ans de prison ferme.

Liberté d'opinion et d'expression (article 19 du Pacte)

Que ce soit par une réglementation restrictive, par des intimidations, des interdits et des sanctions sévères, les autorités algériennes continuent de verrouiller le paysage médiatique et d'empêcher « physiquement » la liberté d'expression et d'opinion.

- Des « cafés littéraires », lieux d'échanges et de débats ont été interdits ou empêchés ces dernières années particulièrement en Kabylie (Vgayet, Tizi-Wezzu, Aokas...)
- Ridha Belgasmi, militant des droits de l'homme et président de l'association Tamazgha Aurès à Ain Djasser (Batna), est poursuivi en justice en 2017, pour des propos jugés outrageants à l'égard du président de la république.
- Massinissa Benalioua, un artiste Kabyle *est* condamné à un an *de* prison ferme et à une amende *de* 50 000 DA par le tribunal de Tizi-Ouzou pour « apologie du terrorisme » suite à un commentaire posté sur Facebook.
- Le journaliste indépendant Mohamed Tamalt a été condamné, en juillet 2016, à deux ans d'emprisonnement pour « outrage » envers le président et les institutions de la République, en raison de messages qu'il a publiés sur Facebook concernant la corruption et le népotisme en Algérie.
- Touati Merzoug, un jeune blogueur Kabyle, incarcéré à la prison de Vgayet depuis janvier 2017, a été condamné au mois de mai 2018 à 10 ans de prison ferme pour avoir publié sur son blog, un entretien avec un citoyen israélien. Il était accusé d'"intelligence avec l'ennemi" et «incitation à la rébellion».

Interdiction de la haine raciale (article 20 du Pacte)

Naima Salhi, députée à l'assemblée nationale algérienne et présidente d'un parti d'obédience islamique (parti de l'équité et de la proclamation), multiplie les appels à la haine raciale à l'encontre des Kabyles qu'elle traite de « travestis, chiens, traitres » et de « berbéro-sionistes. Les plaintes déposées contre elle n'ont jamais abouti et les demandes de levée de l'immunité parlementaire n'ont pas été entendues.

Droit de réunion, d'association et de manifestation pacifique (articles 21 et 22 du Pacte)

Malgré les obligations internationales auxquelles l'Algérie est soumise et les garanties relatives aux droits à la liberté d'expression et de manifestation pacifiques inscrites dans la Constitution, les autorités continuent d'interdire de manière abusive les réunions et les manifestations pacifiques en s'appuyant un code pénal qui punit sévèrement la participation aux manifestations publiques (article 97) et la critique des institutions publiques (article 146).

En 2017, les autorités algériennes ont interdit et/ou empêché, le « café littéraire » à Aokas à l'occasion du nouvel an amazigh, des conférences sur les questions de société avec des écrivains et des historiens à Bouzquene, Raffour, à l'université de Tizi-Wezzu et de Vgayet, à Chemini, etc.

La création et le fonctionnement des associations demeurent conditionnés par un grand nombre de démarches bureaucratiques et mêmes policières (enquêtes et autorisation des services de police) qui découragent l'engagement citoyen.

L'association des femmes de Kabylie et la ligue Amazighe des droits de l'homme n'ont à ce jour pas reçu leur agrément dix après le dépôt de leur demande à la Wilaya de Tizi-Wezzu.

Droits de l'enfant (article 24 du Pacte)

L'Algérie a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1992. Plusieurs articles de cette convention sont bafoués.

Dans le domaine du droit à l'éducation (articles 28 et 29 de la Convention), la grande majorité des enfants amazighs sont discriminés car ils ne bénéficient pas d'un enseignement dans leur langue maternelle. Même dans les territoires totalement amazighophones comme en Kabylie, l'enseignement de la langue amazighe est optionnel et non obligatoire. Dans certaines régions du pays, elle est enseignée à partir de la 4ème année primaire, ce qui signifie que l'enfant amazigh est privée de sa langue maternelle jusqu'à ses dix ans. Dans d'autres régions comme l'Aurès ou l'Aheggar, la langue amazighe n'est pas du tout enseignée.

De nombreux parents Amazighs qui ont choisi des prénoms amazighs pour leurs enfants, se trouvent confrontés à l'administration qui refuse d'enregistrer les prénoms amazighs parce qu'ils ne seraient pas de « consonance algérienne », c'est-à-dire arabo-musulmane.

Lorsque les parents maintiennent leur choix d'un prénom amazigh pour leur enfant, celui-ci n'est donc pas inscrit à l'état-civil et ses parents ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales et ne peuvent inscrire leur enfant à la crèche ou à l'école. Dans plusieurs régions du pays (Tizi-Wezzu en Kabylie, Arris et Batna dans l'Aurès et à Annaba), des prénoms amazighs comme Gaya, Aylan, Winrigh, Tanila...ont été refusés par l'administration algérienne.

Le 29 avril 2017, environ 150 enfants Mozabites accompagnés de leurs mères, ont fait le voyage Ghardaia-Alger, soit 600 km en bus, pour interpeller via les médias, les responsables algériens au sujet de la détention arbitraire de leurs papas, en se rassemblant devant la maison de la presse à Alger. La police les a violemment dispersés.

Observations et recommandations du CERD

Lors de sa 94^{ème} session qui s'est déroulée du 20/11 au 8/12/2017 à Genève, le Comité pour l'élimination du racisme et des discriminations raciales (CERD) a émis notamment les observations et recommandations suivantes à l'égard de l'Algérie (CERD/C/DZA/CO/20-21):

- 1. Le Comité CERD « regrette l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques et socioéconomiques sur les groupes ethniques existant dans le pays » et par conséquent il réitère sa recommandation faite à l'Etat partie dans ses précédentes observations finales (CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 10) de lui communiquer toutes données pertinentes sur la situation économique et culturelle et les conditions de vie relatives à la population du pays.
- 2. Le Comité se dit « préoccupé par les informations faisant état de discours de haine raciale par des personnes publiques, notamment, à l'égard de certaines populations amazighes ainsi qu'à l'égard des migrants ». Il recommande donc vivement à l'Etat algérien de condamner et de se distancier de tout discours ou propos de haine prononcé par une personne publique, ainsi qu'à l'égard de certaines populations amazighes et de tout groupe ou toute personne vulnérable. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des

mesures efficaces afin que tout propos ou tout acte de violence à caractère raciste ou la provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions.

- 3. Le Comité est préoccupé par le fait que Tamazight n'est pas encore utilisée dans toutes les administrations, les tribunaux, les services sociaux et autres services de l'Etat et que la loi organique prévue à l'article 4 de la Constitution n'ait pas encore été adoptée. Tout en prenant en considération l'engagement pris par l'Etat partie d'entreprendre les efforts nécessaires pour l'harmonisation du Tamazight, le Comité note que cette langue officielle est enseignée à partir de la 4e année de l'école primaire, est une langue optionnelle d'enseignement et que l'Académie algérienne de la langue tamazight n'est pas encore mise en place. Le Comité reste également préoccupé par le refus encore opposé à certaines familles d'enregistrer leurs enfants à l'état civil avec des prénoms amazighs. Le Comité est également préoccupé par certains rapports selon lesquels certains sites historiques ayant une valeur culturelle pour les Amazighs n'aient pas été préservés (art. 5). En conséquence de quoi, le Comité CERD exige de l'Etat algérien :
- a) D'adopter, au plus vite, la loi organique prévue à l'article 4 de la Constitution;
- b) D'accélérer l'introduction et l'utilisation effectives du Tamazigh comme langue officielle dans les administrations, les tribunaux, les services sociaux et autres services de l'Etat;
- c) D'établir l'académie de la langue amazighe et de la doter de ressources nécessaires à son fonctionnement;
- d) De s'assurer que tous les officiers d'état civil enregistrent les prénoms amazighs sans discrimination ; et
- e) De prendre les mesures nécessaires afin de protéger tout le patrimoine culturel de l'Etat partie y compris les sites historiques et archéologiques ayant une valeur culturelle pour les Amazighs.
- 4. Au chapitre de la marginalisation socioéconomique des Amazighs, le Comité regrette que le gouvernement algérien ne lui ait pas fourni des informations sur les mesures prises pour réduire les disparités régionales qui continuent d'affecter les régions habitées par les Amazighs, ainsi que le Comité l'avait demandé dans ses précédentes observations finales (CERD/C/DZA/CO/15-19, para.15). Il reste préoccupé par la marginalisation continue dont sont victimes ces régions et les informations relatives aux obstacles administratifs à l'investissement privé dans ces régions (art. 5). Le Comité réitère donc sa recommandation (CERD/C/DZA/CO/15-19, para. 16) faite à l'Etat partie dans ses précédentes observations finales, d'accroître ses efforts d'investissement dans les régions les plus marginalisées, en particulier celles où vivent les populations amazighes. A la lumière de sa recommandation générale No. 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales, le Comité recommande au gouvernement algérien d'envisager d'adopter des mesures spéciales visant à amener les populations vivant dans ces régions au même niveau de vie que le reste de la population.
- 5. Concernant le Mzab, le Comité s'est dit préoccupé par les violences répétitives entre les Mozabites ibadites et Chambas arabophones sunnites qui ont eu lieu notamment entre 2013 et 2015 et qui ont engendré des décès et la destruction de biens, en particulier de la communauté mozabite. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de l'implication des forces de sécurité dans ces violences et de l'impunité dont auraient bénéficié certains groupes suite à ces incidents. Tout en notant les informations reçues à l'issue du dialogue avec la délégation de l'Etat partie, le Comité regrette néanmoins le caractère incomplet de ces informations s'agissant notamment des mesures prises pour enquêter sur ces évènements, sanctionner les personnes responsables de ces actes ainsi que les mesures prises pour prévenir leur répétition (art. 2, 5). Le Comité recommande à l'Etat algérien de l'informer sur les causes profondes des violences dans la région du Mzab afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir leur résurgence. Il recommande aussi à l'Etat de l'informer sur les enquêtes menées suite à ces violences, sur les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les responsables et d'éviter ainsi tout ressentiment d'impunité de la part de certains groupes. Il recommande, en outre, à l'Etat partie de demander à ses forces de sécurité d'assurer leur mission de protection dans de tels affrontements afin d'éviter d'attiser les tensions et la haine entre ces groupes.

- 6. En matière de racisme et de discriminations institutionnelles, le Comité constate avec regret que l'État partie ne lui ait fourni que très peu de données détaillées sur les plaintes, les poursuites, les sanctions et les réparations relatives aux cas de discrimination raciale depuis 2014 (art. 2, 4, 6). Le Comité rappelle au gouvernement algérien que, selon sa recommandation générale no 31 (2005) relative à la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, l'absence de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler, entre autres, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants, une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes, une absence de confiance dans le système pénal ou la peur de représailles pour les victimes. Le Comité demande à l'État partie de :
- a) Faciliter le dépôt de plaintes dans un cadre sécurisé propre à prévenir les représailles et fournir dans son prochain rapport, des statistiques sur les plaintes reçues, les poursuites engagées, les sanctions contre les auteurs de ces infractions de discrimination raciale ainsi que les réparations accordées aux victimes ;
- b) Poursuivre la formation des magistrats, des juges et procureurs, et des policiers sur la législation nationale relative à la discrimination raciale ;
- c) De faire une large diffusion de cette législation auprès du public, notamment les migrants, les réfugiés, les populations des zones reculées afin qu'ils connaissent leurs droits, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale.
- 7. Concernant les obstacles à la liberté d'association, le Comité s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'obstacles administratifs à l'enregistrement et à l'accréditation des organisations non gouvernementales et associations, notamment celles qui défendent les droits de populations amazighes (art. 5). Le Comité recommande au gouvernement algérien de s'assurer de l'application effective de sa législation et de veiller à ce que des obstacles administratifs n'empêchent pas la constitution et l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations, y compris celles défendant les droits de populations amazighes.
- 8. Le Comité a également exprimé ses inquiétudes concernant les défenseurs des droits humains soumis à l'intimidation, l'arrestation, la détention ainsi que la confiscation de passeports de certains défenseurs des droits de l'homme (art. 5). Le Comité demande au gouvernement algérien de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de mesures discriminatoires notamment l'intimidation, l'arrestation, la détention ou la confiscation de passeports.
- 9. Enfin, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur, le Comité demande à l'État algérien de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations du Comité CERD.
- 10. Le Comité recommande également au gouvernement algérien de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées dans le pays.

A notre connaissance, aucune de ces recommandations n'a été à ce jour suivie d'effet.

En conclusion, nous présentons au Comité des droits de l'homme quelques recommandations susceptibles d'être faites au gouvernement algérien :

- Ratifier le 2ème protocole au Pacte relatif aux droits civils et politiques.
- Ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Autoriser le Groupe de Travail des Nations Unies sur la torture d'effectuer une visite en Algérie,

- Définir la torture dans le code pénal algérien, en conformité à la définition de la Convention contre la torture et la criminaliser sans ambiguité,
- Mettre en œuvre de manière effective les recommandations des organes des Traités,
- Renforcer les prérogatives de la défense et permettre à l'avocat de la défense d'assister à tout le processus de la détention, de l'instruction au jugement et porter à la connaissance du parquet et des magistrats tout manquement au respect des normes concernant les procès équitables,
- Autoriser les organisations de la société civile d'observer librement les procès et d'effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention,
- Mettre fin à l'impunité et abroger les articles 45 et 46 de l'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée en 2005,
- Abroger l'article 2 de la Constitution qui stipule que « l'islam est religion de l'Etat »,
- Dans l'article 212 de la Constitution qui prévoit que « toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte » à un certain nombre de « constantes nationales », rajouter « Tamazight, langue nationale et officielle ».
- Lever dans le droit toutes les dispositions discriminatoires concernant notamment la filiation, l'héritage et l'accès aux postes de haute responsabilité de la fonction publique,
- Abroger l'article 144 du code pénal concernant la liberté de la presse,
- Permettre un accès équitable des médias publics et privés aux aides et marchés publics,
- Autoriser l'ouverture des chaines de radio privées et de radios associatives,
- Abroger le régime d'autorisations préalables pour les réunions et manifestations publiques et le remplacer pour un régime déclaratif.
- Alléger les procédures de création d'associations et supprimer tous les contrôles de leurs activités,
- Reconnaitre et délivrer les agréments pour les associations amazighes,
- Permettre aux ONG internationales de s'installer en Algérie et de nouer des partenariats avec les associations algériennes,
- Lever tous les obstacles administratifs et réglementaires à la création de partis politiques et d'associations,
- Libérer tous les détenus d'opinion, notamment les Mozabites ainsi que Touati Merzoug.
- Lever toutes les poursuites judiciaires pour délit d'opinion à l'encontre de tous les Amazighs
- Faire cesser les harcèlements administratifs, judiciaires et policiers à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.
- Faire cesser la répression contre les membres des mouvements pacifiques pour l'autodétermination de la Kabylie et du Mouvement pour l'Autonomie du Mzab.